



QUID JURIS ?

cfj**uridique**

La revue mensuelle du **C**entre de **F**ormation **J**uridique

Revue mensuelle – 30 pages

N° 37 – Septembre 2026

Edito

La mer n'est pas un long fleuve tranquille

Par Fanny LUXEMBOURG

Page 3

L'ARTICLE DU MOIS

DROIT CIVIL

L'introduction en droit français du droit à l'aide à mourir

Par Pierre GONDARD

Page 5

Les actualités

Droit public

La Haute juridiction a-t-elle levé l'ambiguïté sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires ?

.....Page 10

Droit des affaires

L'obligation d'information et de conseil du vendeur à l'égard de l'acheteur professionnel se mesure à la seule compétence de ce dernier et non à l'identité de leurs spécialités.....Page 12

Droit civil

Expropriation : la dématérialisation des actes n'exclut pas le support papier.....Page 14

Droit social

Faute inexcusable : le juge reprend la main sur l'évaluation des préjudicesPage 16

Droit pénal

Focus sur la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes.....Page 18

Également dans l'actualitéPage 20

GRAND ANGLE

NOUVEAU !

L'interdiction des réseaux sociaux à l'épreuve de la liberté d'expression des mineurs

Par Matthieu THAURY

Page 23

Le point sur ...

L'arrêt Koné, trente ans après

Par Anne-Claire ISSARTEL

Page 26

ENM 2027



PRÉPARATION À TOUS LES CONCOURS

- Manuel de méthodologie des épreuves d'admissibilité
- 📖 Manuels de cours dans toutes les matières
- 🎥 Vidéos pédagogiques
- 📄 Sujets & corrigés dans chaque discipline
- 🎯 Suivi individualisé
- 💬 Messagerie illimitée avec l'équipe pédagogique
- ⚖️ Veille juridique en continu



www.mission-magistrat.fr

CONTRIBUTEURS



Fabien GALLINELLA

Avocat en droit public au barreau d'Aix-en-Provence
Enseignant en droit public et Histoire du droit au Centre de Formation Juridique
Docteur en Histoire du droit – Université Aix-Marseille

Sarah GIGLIOTTI

Avocate en droit privé au barreau de Paris
Enseignante en droit social et procédure civile au Centre de Formation Juridique
Rédactrice juridique auprès de Lamy en procédure civile

Dorothee GOETZ

Enseignante en droit pénal et procédure pénale au Centre de Formation Juridique
Formatrice en matière de coopération judiciaire franco-allemande à l'Euro-institut
Rédactrice rubrique pénal et procédure pénale pour Dalloz actualité
Docteure en droit privé – Université de Strasbourg

Pierre GONDARD

Maître de conférences à l'Institut Catholique de Paris
Docteur en droit privé – Université d'Orléans

Anne-Claire ISSARTEL

Avocate en droit public au barreau de Paris
Enseignante en droit administratif au Centre de Formation Juridique
Chargée d'enseignement à l'université Grenoble-Alpes

Fanny LUXEMBOURG

Directrice pédagogique du Centre de Formation Juridique
Responsable de la prépa Mission Magistrat
Docteure en droit privé – Université Panthéon-Assas

Alice MANNES

Enseignante en droit social au Centre de Formation Juridique
Formatrice juridique en droit social
Ancienne avocate au barreau des Hauts-de-Seine
Docteure en droit privé – Université Panthéon-Assas

Matthieu THAURY

Directeur du Centre de Formation Juridique
Diplômé de Science Po Strasbourg et de l'Université Paris-Est Créteil

EDITO

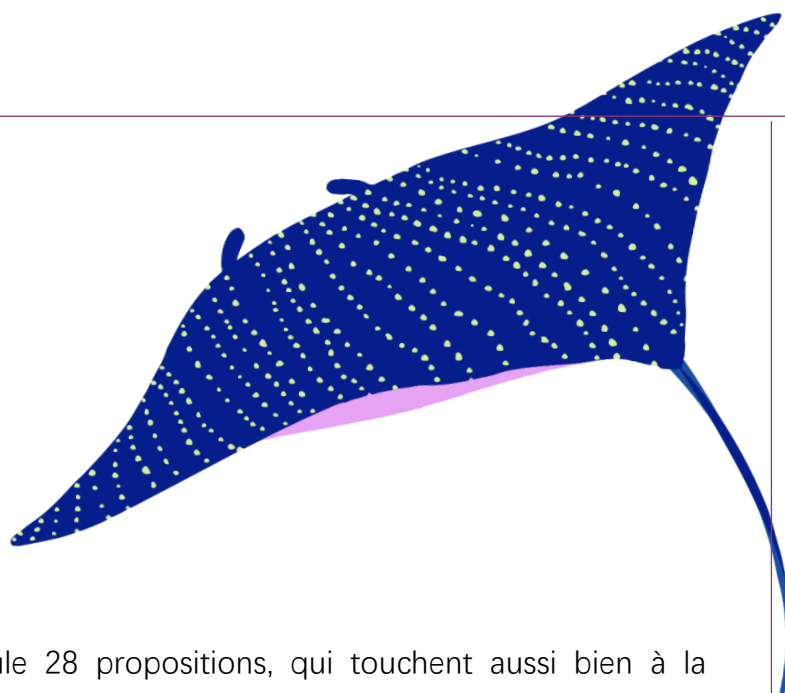
LA MER N'EST PAS UN LONG FLEUVE TRANQUILLE

Par Fanny LUXEMBOURG

Cet été, nombreux sont ceux qui ont profité de la mer pour quelques jours de repos ou simplement le temps d'une courte escapade. Mais derrière les plages, les ports et les paysages de cartes postales, se cache en réalité un espace juridique particulièrement complexe. C'est précisément ce que vient de rappeler le Conseil d'État dans son étude annuelle 2026, consacrée à « La mer et les politiques publiques ».

La mer, couvrant plus de 70 % de la planète, est tout à la fois un espace de circulation, de commerce, de pêche, de production d'énergie, de protection de la biodiversité, de tourisme et de défense. Autant d'usages qui ne sont pas toujours compatibles entre eux et qui font intervenir une multitude d'acteurs et de normes juridiques. En la matière, le Conseil d'État dresse ainsi le constat d'un droit « ancien et touffu », marqué par une succession de politiques sectorielles qui peinent parfois à s'articuler entre elles. Lorsque plusieurs usages de la mer entrent en concurrence, l'arbitrage se fait trop souvent « façade par façade, projet par projet », sans cohérence d'ensemble, relève le Conseil d'État.

Pour dépasser cette logique, il propose de définir un « intérêt général maritime », qui constituerait le socle d'une véritable « stratégie maritime » française. L'idée est ambitieuse : il ne s'agit plus seulement d'encadrer juridiquement chacun des usages de la mer, mais de déterminer les priorités de l'action publique et d'organiser leur conciliation. On retrouve finalement ici une des fonctions essentielles du droit public, à savoir arbitrer entre des intérêts qui, pris isolément, peuvent tous apparaître comme légitimes.



Concrètement, l'étude formule 28 propositions, qui touchent aussi bien à la protection des écosystèmes marins, au développement de l'éolien en mer, à la préservation des activités de pêche, à la compétitivité des ports ou encore à l'anticipation du recul progressif du trait de côte. Elle invite également à renforcer la coordination interministérielle sous l'autorité du Premier ministre et à mieux associer les outre-mer, qui représentent l'essentiel de notre espace maritime.

Les enjeux attachés à la préservation des espaces maritimes sont cruciaux. L'année 2026, marquée par des épisodes climatiques extrêmes, de violents incendies, des tensions sur les ressources en eau et la crise du détroit d'Ormuz notamment, en fournit malheureusement une illustration. Espérons en cette rentrée que l'étude annuelle du Conseil d'État ne restera pas lettre morte.

Cette rentrée est également l'occasion d'inaugurer une nouvelle rubrique de *Quid Juris ?*, consacrée aux droits et libertés fondamentaux, intitulée « Grand angle » et qui porte ce mois-ci sur la question de l'accès aux réseaux sociaux par les mineurs de moins de 15 ans.

La mer n'est peut-être pas un long fleuve tranquille ; le droit, lui non plus. Mais c'est précisément ce qui rend cette revue aussi intéressante !

L'introduction en droit français du droit à l'aide à mourir

 Par Pierre CONDARD

La loi n° 2026-794 du 18 août 2026 a donné lieu, au sein des deux assemblées, à des débats parlementaires particulièrement nourris. Adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 15 juillet 2026, par 291 voix contre 241, après le rejet du Sénat, puis déférée au Conseil constitutionnel (qui l'a jugée conforme à la Constitution sous trois réserves d'interprétation, Cons. const., 14 août 2026, n° 2026-910 DC), la loi relative au droit à l'aide à mourir (JORF n° 0192 du 19 août 2026) insère dans le code de la santé publique une section 2 bis relative au « droit à l'aide à mourir ». Le choix de cette expression, comme l'insertion du dispositif au sein du code de la santé publique, invite à en préciser la portée. Au-delà de la terminologie, c'est l'objet du texte et son articulation avec le droit antérieur de la fin de vie qui en commandent la lecture, ainsi que l'illustrent deux séries de considérations. D'une part, en rangeant ce droit parmi ceux des malades, aux côtés du droit de recevoir des soins et un accompagnement (art. 3, complétant l'art. L. 1110-5), la loi le rattache aux droits reconnus au malade et l'inscrit dans le prolongement du droit de la fin de vie, là où les travaux préparatoires avaient longuement discuté la nature de cet acte et sa place au sein de la relation de soin. D'autre part, elle modifie l'économie du dispositif antérieur en ce que, là où le droit antérieur se bornait à autoriser l'abstention et l'arrêt des traitements ainsi que le soulagement de la souffrance en fin de vie (loi n° 2016-87 du 2 février 2016), le texte nouveau permet l'administration active d'une substance létale. Ce déplacement, de l'abstention permise vers un acte positif, constitue le principal élément de nouveauté du texte. C'est dans ce contexte que le nouveau droit ainsi institué, pour être pleinement effectif, s'ordonne autour de deux séries de personnes, que la loi définit avec un soin inhabituel dès lors qu'elles se trouvent au cœur de ce droit à l'aide à mourir. Il y a évidemment celles qui peuvent y prétendre et qui en bénéficient (1.), mais également celles qui en assurent la mise en œuvre au bénéfice des premières (2.).

1. Les personnes éligibles au droit à l'aide à mourir

L'article L. 1111-12-1 définit le droit à l'aide à mourir comme le droit, pour la personne qui en a exprimé la demande, d'être autorisée à recourir à une substance létale et d'être accompagnée, afin qu'elle se l'administre ou, lorsqu'elle n'est physiquement pas en mesure de le faire, qu'un médecin ou un infirmier la lui administre. Inséré parmi les droits des malades, ce droit est ouvert à la personne qui satisfait à cinq conditions cumulatives (art. L. 1111-12-2), les unes tenant à la personne (A), les autres à son état de santé (B).

A. Les conditions tenant à la personne bénéficiaire

Concernant la personne elle-même, on observe dans un premier temps trois conditions nécessaires au bénéfice de l'aide à mourir, lesquelles sont, bien évidemment, des conditions cumulatives. La majorité, d'abord en ce sens que seule la personne âgée d'au moins dix-huit ans peut y accéder, ce qui écarte les mineurs. La nationalité française ou la résidence stable et régulière en France, ensuite. Un tel verrou de rattachement vise à réserver l'accès aux personnes intégrées à la collectivité nationale et à faire obstacle, à la différence du modèle helvétique, à une venue depuis l'étranger aux seules fins de mourir. L'aptitude à manifester une volonté libre et éclairée, enfin, la personne dont le discernement est gravement altéré ne pouvant être regardée comme l'exprimant (art. L. 1111-12-4). Le droit suppose ainsi une volonté actuelle de telle sorte qu'il exclut par principe les personnes hors d'état de s'exprimer et prive d'effet les directives anticipées, alors même que le droit antérieur leur reconnaissait une portée en matière de limitation des traitements. En outre, lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le médecin la vérifie au registre prévu à l'article 427-1 du code civil et lui délivre une information adaptée. Dans cette optique, la première réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel assortit d'une garantie la décision prise sur la demande d'un majeur protégé (Cons. const., n° 2026-910 DC), auquel la personne chargée de la protection peut d'ailleurs opposer un recours suspensif propre (art. L. 1111-12-10). Mais c'est aussi, bien entendu, sur l'état de santé de la personne bénéficiaire de l'aide à mourir que l'attention doit être portée.

B. Les conditions tenant à l'état de santé de la personne bénéficiaire

“ L'état de santé de la personne bénéficiaire constitue la pierre angulaire de l'aide à mourir. (...) deux conditions que l'on peut qualifier d'objectives achèvent de définir la personne pouvant user du nouveau dispositif. La personne doit, d'une part, être atteinte d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qui engage le pronostic vital, en phase avancée (...) ou en phase terminale. Elle doit, d'autre part, présenter une souffrance liée à cette affection, réfractaire aux traitements ou insupportable lorsqu'elle a choisi de ne pas les recevoir ou de les arrêter. ”

Dans un second temps, force est de constater que l'état de santé de la personne bénéficiaire constitue la pierre angulaire de l'aide à mourir. En cela, deux conditions que l'on peut qualifier d'objectives achèvent de définir la personne pouvant user du nouveau dispositif. La personne doit, d'une part, être atteinte d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qui engage le pronostic vital, en phase avancée (c'est-à-dire l'entrée dans un processus irréversible marqué par une aggravation affectant la qualité de vie) ou en phase terminale. Elle doit, d'autre part, présenter une souffrance liée à cette affection, réfractaire aux traitements ou insupportable lorsqu'elle a choisi de ne pas les recevoir ou de les arrêter. Dans ces circonstances, dès lors, la souffrance psychologique seule ne peut, en aucun cas, ouvrir l'accès à l'aide à mourir. L'accès n'est en revanche pas subordonné à une prise en charge palliative préalable, la personne devant seulement être informée qu'elle peut en bénéficier (art. L. 1111-12-3). Et c'est dans ce contexte que, saisi du grief tiré d'une imprécision de ces critères, le Conseil constitutionnel les a jugés suffisamment clairs pour prévenir toute application arbitraire (Cons. const., n° 2026-910 DC). Mais toutes ces conditions resteraient lettre morte si le droit à l'aide à mourir n'appelait pas, dans le cadre de sa mise en œuvre et pour en assurer l'effectivité, l'intervention de certaines personnes ou organismes.

2. Les personnes assurant la mise en œuvre du droit à l'aide à mourir

Concrètement, la mise en œuvre du droit à l'aide à mourir est confiée à des professionnels de santé, sous un encadrement institutionnel et juridictionnel. Trait remarquable à souligner, le débiteur du droit n'est pas un professionnel déterminé, que la clause de conscience autorise d'ailleurs à se retirer (**A**), mais un dispositif d'ensemble qui en garantit l'effectivité au bénéfice des personnes éligibles (**B**).

A. Les professionnels exécutants

Relevons d'emblée que la décision de faire droit à la demande d'aide à mourir doit procéder d'un médecin. En cela, la demande est adressée à un médecin en activité qui n'est ni un proche ni un ayant droit de la personne, hors téléconsultation (art. L. 1111-12-3). Le médecin informe l'intéressé de son état, des soins palliatifs et des dispositifs d'accompagnement, lui propose une orientation psychologique et lui rappelle qu'il peut renoncer à tout moment. De même, la vérification des conditions passe par une procédure collégiale réunissant un collège pluriprofessionnel, précisément un second médecin, indépendant et spécialiste de la pathologie, et un auxiliaire médical ou un aide-soignant (art. L. 1111-12-4). La décision, motivée, est notifiée dans les quinze jours et un délai de réflexion d'au moins deux jours doit précéder la confirmation de la demande. Sur ce dernier point, on s'autorisera à faire observer qu'il y a là un délai bien court lorsqu'on sait, par exemple, qu'en matière de droit de la consommation, les délais de rétractation et de réflexion sont souvent nettement supérieurs, à l'instar de l'emblématique délai de réflexion de dix jours en matière de crédit immobilier.

Quoi qu'il en soit, l'administration de la substance létale relève ensuite d'un médecin ou d'un infirmier chargé d'accompagner la personne (art. L. 1111-12-5 et L. 1111-12-7). Mais, autre point important, le texte retient un modèle mixte de telle sorte que l'auto-administration surveillée est la règle et l'administration par le professionnel l'exception, laquelle est réservée à la personne qui est physiquement empêchée (art. L. 1111-12-1). L'ouverture de ce geste aux infirmiers mérite d'être relevée. Le circuit de la substance létale, à savoir la préparation magistrale réalisée par une pharmacie à usage intérieur, le cas échéant délivrée en officine (art. L. 1111-12-6) parachève le dispositif, la Haute Autorité de santé étant précisément chargée d'en définir la nature et les conditions d'emploi (art. L. 161-37, 23°, du code de la sécurité sociale).

Au demeurant, on soulignera la limite tenant à la clause de conscience et ce, dans la mesure où aucun professionnel n'est tenu de participer aux procédures, à charge toutefois pour lui d'orienter sans délai la personne vers un confrère disposé à le faire (art. L. 1111-12-12). La deuxième réserve d'interprétation étend cette clause individuelle aux pharmaciens tandis que la troisième reconnaît au responsable d'un établissement privé la faculté de refuser, dans certaines conditions et limites et sans rompre la continuité de l'accès, que la procédure se déroule dans ses locaux (Cons. const., n° 2026-910 DC). Autrement dit, il est possible de considérer que le droit du malade rencontre ici en dernier lieu la liberté de conscience de celles et ceux qui seraient appelés à le servir. L'effectivité de l'aide à mourir ne s'en trouve toutefois pas atteinte compte tenu des diverses garanties dont le législateur l'a entourée.

B. L'encadrement institutionnel et les garanties

D'abord, l'encadrement institutionnel procède de la mise en place d'une commission de contrôle et d'évaluation, placée auprès du ministre chargé de la santé, et chargée d'exercer un contrôle a posteriori de chaque procédure. Dans ce contexte, elle saisit, s'il y a lieu, la chambre disciplinaire de l'ordre compétent ou le procureur de la République (en vertu de l'art. 40 du code de procédure pénale) et évalue annuellement l'application de la loi (art. L. 1111-12-13). Sa composition, à savoir précisément deux médecins, un membre du Conseil d'État, un membre de la Cour de cassation, des représentants des usagers et des personnalités qualifiées en sciences humaines et sociales, tend à en assurer l'indépendance.

En outre, chaque acte de la procédure se voit enregistré sans délai dans un système d'information garantissant sa traçabilité (art. L. 1111-12-9). Il incombe par ailleurs au juge administratif de s'assurer du respect des droits en présence de sorte que, à ce titre, la décision statuant sur la demande peut être contestée, y compris par la voie du référé-liberté, étant également précisé que le recours ouvert au protecteur d'un majeur protégé revêt un caractère suspensif (art. L. 1111-12-10). Le terrain pénal a naturellement été adapté en conséquence, à telle enseigne que les personnes qui concourent à l'aide à mourir ne sauraient être pénalement responsables, par l'effet du renvoi à l'article 122-4 du code pénal (art. L. 1111-12-1, II). Le financement, enfin, s'inscrit dans le prolongement de ce dispositif dans la mesure où les frais sont pris en charge par l'assurance maladie, sans participation ni dépassement, et l'assurance en cas de décès couvre le décès qui résulte de l'aide à mourir. Ces différents mécanismes assurent au nouveau droit un encadrement à la fois procédural, institutionnel et juridictionnel. Sa mise en œuvre, entourée de garanties destinées à en assurer le respect, reflète, au demeurant, son ancrage au sein de la solidarité nationale.

DROIT PUBLIC

CE., 9 juillet 2026

n° 507853

ACTUALITES

La Haute juridiction a-t-elle levé l'ambiguïté sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires ?

 **Par Fabien GALLINELLA**

Le Conseil d'État, dans une décision du 9 juillet 2026, reconnaît aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) la qualité de « travailleurs » au sens de la directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail. Il considère toutefois que les dérogations prévues par cette directive peuvent s'appliquer aux SPV, permettant ainsi de préserver l'organisation actuelle des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Si cette décision sauvegarde le modèle français de sécurité civile, elle constitue également une avancée pour les droits sociaux des SPV, désormais juridiquement reconnus comme des travailleurs européens.

Avec les grands incendies de l'été 2026, les sapeurs-pompiers ont été au cœur de l'actualité récente. Pourtant, c'est loin des forêts du Var et des Landes que se jouait l'avenir du modèle de sécurité civile français : le syndicat « Sud Solidaires » des pompiers du SDIS du Nord a demandé au Conseil d'État de se prononcer sur la compatibilité du statut de sapeur-pompier volontaire avec le droit du travail européen.

Pour rappel, la majorité des sapeurs-pompiers français sont des « volontaires » (SPV). La grande différence avec leurs collègues « professionnels » (SPP) tient au régime juridique qui leur est applicable : si les SPP sont des fonctionnaires qui relèvent du Code général de la fonction

publique (CGFP), les SPV ne dépendent que du Code de la sécurité intérieure. Leur statut est donc beaucoup moins protecteur alors que leurs missions et leurs uniformes sont rigoureusement identiques.

Ce système hybride permet à la France de disposer d'un effectif important sans pour autant étendre le statut de fonctionnaire à l'ensemble de ses pompiers. Sans revenir sur toutes les critiques ou les éloges qui peuvent lui être faits, ce modèle de sécurité civile se heurte, depuis plusieurs années, à une difficulté juridique.

En effet, la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 limite le temps de travail pour l'ensemble des « travailleurs » européens. Et comme le rappelle avec justesse le rapporteur

public Arnaud Skrzyerbak, par un arrêt *Ville de Nivelles c. Matzak* du 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les sapeurs-pompiers volontaires devaient être qualifiés de travailleurs au sens de la directive. Dès lors, puisque les SPV sont des travailleurs, alors leurs temps de repos et d'activité doivent être les mêmes que ceux de n'importe quel salarié – en théorie.

L'enjeu est crucial pour le modèle de sécurité civile français. Avec la baisse des effectifs et l'augmentation des interventions, la pression horaire sur les volontaires est souvent importante et les SDIS ne peuvent pas faire autrement que d'ignorer les temps de repos rendus pourtant obligatoires par le droit européen. L'application de la jurisprudence « Matzak » dans toute sa rigueur obligerait à une réorganisation profonde des services de secours.

Dans sa décision du 9 juillet 2026, le Conseil d'État suit le premier temps du raisonnement en affirmant sans détour que « *les sapeurs-pompiers volontaires doivent être regardés comme des « travailleurs » au sens et pour l'application de la directive 2003/88/CE* ». Partant, et sauf à provoquer un séisme pour la sécurité civile, le Conseil d'État devait trouver un moyen d'accommoder le droit du travail européen avec l'organisation des SDIS.

La parade viendra de la directive elle-même puisque, dans ses articles 17 et 22, elle permet aux États membres de déroger au droit du travail. L'article 22 permet à l'État de déroger si le

travailleur souhaite volontairement dépasser le plafond hebdomadaire de 48 heures de travail. Au surplus, le rapporteur public a conforté le juge administratif sur ce point : le Conseil d'État a déjà jugé que le travail volontairement accompli par le personnel hospitalier au-delà de la durée de 48 heures hebdomadaires n'était pas contraire à la directive européenne (CE 4 février 2005, n°260733). Suivant cet avis, le Conseil d'État déduit que la France et ses SPV font usage de ces dérogations, tant pour limiter le temps de repos journalier que pour réduire les périodes équivalentes de repos compensateur. Toute l'audace de la décision tient là : le Conseil d'État déduit cet accord du SPV à partir de la signature de la charte des sapeurs-pompiers et de la déclaration de disponibilités.

En contrepartie, le Conseil d'État renvoie aux SDIS le soin de veiller à la sécurité de leurs troupes. Et encore, même ici le juge précise que si les SDIS doivent une « protection appropriée » aux SPV, les modalités de ces garanties ne doivent pas entraver l'impératif de continuité du service.

Le recours du syndicat est donc rejeté. Concrètement, la décision du 9 juillet 2026 permet de sauvegarder un *statu quo* fragile. Néanmoins, en reconnaissant la qualité de travailleur aux SPV, le Conseil d'État offre un argument considérable aux syndicats qui avaient introduit le recours – ces derniers disposant désormais d'une base juridique solide pour défendre leurs droits sociaux.

ACTUALITES

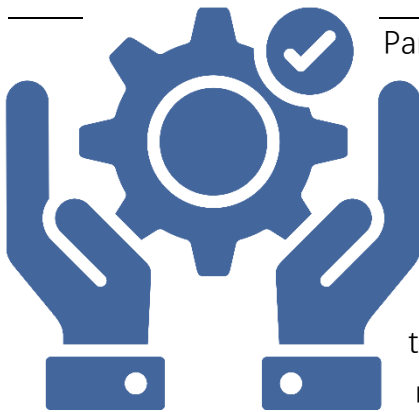
DROIT DES AFFAIRES

Cass. Com., 8 juillet 2026

n° 25-11.256

L'obligation d'information et de conseil du vendeur à l'égard de l'acheteur professionnel se mesure à la seule compétence de ce dernier et non à l'identité de leurs spécialités

Par Pierre GONDARD



Par un arrêt du 8 juillet 2026, la chambre commerciale juge que l'obligation d'information et de conseil du vendeur, portant sur l'adaptation du matériel vendu à l'usage auquel il est destiné, n'est pas due à l'acheteur professionnel dont la compétence lui permet d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques de ce matériel, sans qu'il y ait lieu de rechercher si sa spécialité diffère de celle du vendeur.

La formule n'est pas inédite car la chambre commerciale l'avait déjà employée, presque mot pour mot, dans une espèce voisine où le pourvoi invoquait déjà la différence de spécialité (Com. 22 mars 2017, n° 15-16.315). Mais elle s'était alors bornée à laisser l'argument sans réponse. En cela, l'apport de l'arrêt du 8 juillet 2026 tient à ce qu'il le condamne expressément. Et l'on comprend le demandeur, car le critère de la spécialité existe bel et bien en droit de la vente, dans la mesure où c'est à lui que la jurisprudence recourt

pour apprécier l'opposabilité des clauses de non-garantie ou limitatives de responsabilité en matière de vices cachés, le vendeur professionnel ne pouvant s'en prévaloir à l'encontre d'un acquéreur d'une autre spécialité (Com. 19 mars 2013, n° 11-26.566 ; 3e Civ. 30 juin 2016, n° 14-28.839). Deux terrains, donc, et deux critères, que l'arrêt prend soin de ne pas laisser se confondre. La séparation est pourtant moins nette qu'il n'y paraît car, en matière de vices cachés elle-même, la différence de spécialité ne vaut guère que comme

l'indice d'une inaptitude à déceler le vice, c'est-à-dire comme un mode de preuve de l'incompétence. La compétence apparaît ainsi comme la donnée première, dont la spécialité n'est jamais que le révélateur commode.

Reste à mesurer le sort de la solution sous l'empire du droit issu de l'ordonnance du 10 février 2016, l'arrêt ayant statué au regard des textes anciens. Le devoir d'information de l'article 1112-1 du code civil paraît lui offrir un ancrage commode en ce qu'il n'oblige la partie qui détient l'information qu'autant que l'autre, « *légitimement, ignore cette information ou fait*

confiance à son cocontractant ». Or, l'acheteur compétent ne saurait ignorer « *légitimement* » ce que sa compétence lui donne les moyens de savoir. Le critère prétorien se coule sans peine dans la lettre du texte nouveau. La coïncidence n'est pourtant pas parfaite, car l'article 1112-1 ne vise que l'information déterminante du consentement, tandis que le conseil sur l'adaptation du matériel à l'usage

projeté déborde la formation du contrat pour en accompagner l'exécution. C'est donc de l'article 1602, éclairé par l'article 1194, que la solution continue de procéder. Le choix d'une formation

restreinte confirme que la chambre commerciale n'a pas entendu innover, mais plutôt dissiper un malentendu. L'enseignement n'en est pas moins net en ce que l'acquéreur qui reproche au vendeur un défaut de conseil ne peut plus exciper d'une spécialité distincte, il lui faut établir que sa compétence propre ne lui permettait pas de mesurer les caractéristiques techniques du bien.

La preuve en est autrement plus lourde, mais c'est là un autre débat. Quoi qu'il en soit, l'on peut se demander si, à déduire la sagacité de l'acheteur de sa seule ancienneté dans un secteur d'activité, la jurisprudence ne finira pas par vider le devoir de conseil de sa substance dans les rapports entre professionnels.

“ L'acquéreur qui reproche au vendeur un défaut de conseil ne peut plus exciper d'une spécialité distincte, il lui faut établir que sa compétence propre ne lui permettait pas de mesurer les caractéristiques techniques du bien.”

DROIT CIVIL

Cass. civ. 3, 3 septembre 2026

n° 24-18.812

ACTUALITES

Expropriation : la dématérialisation des actes n'exclut pas le support papier

 Par Sarah GIGIOTTI

En matière d'expropriation, si les parties qui ont constitué avocat devant la Cour d'appel peuvent procéder aux notifications et dépôts visés à l'article R.311-26 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par voie électronique, elles restent toutefois tenues de déposer ou d'adresser au greffe de la Cour, dans le délai de trois mois qui leur est alloué pour conclure, sous peine de caducité de leur appel, un exemplaire de leurs conclusions sur support papier, à l'attention du commissaire du gouvernement, qui n'a pas accès au réseau privé virtuel des avocats (RPVA).

En d'autres termes, l'envoi électronique des conclusions via le RPVA ne dispense pas l'appelant de déposer ou d'adresser au greffe l'exemplaire sur support papier destiné au commissaire du gouvernement. Si cet exemplaire papier est transmis au-delà du délai légal de trois mois, l'appel est sanctionné par la caducité automatique de la déclaration d'appel, relevée d'office par le juge et sans qu'il soit nécessaire pour les autres parties de prouver un grief.

Une propriétaire, l'expropriée, fait appel d'un jugement fixant les indemnités de dépossession suite à l'expropriation d'un lot de copropriété. La déclaration d'appel a été réalisée le 30 juin 2022. Le 28 septembre 2022, elle a notifié ses conclusions par voie électronique via le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) dans le délai requis. Le 25 octobre 2022, elle a déposé au greffe l'exemplaire papier de ses conclusions destiné au commissaire du

gouvernement (qui n'a pas accès au RPVA), soit plus de trois mois après la déclaration d'appel. La cour d'appel de Paris, le 30 novembre 2023, déclare caduc l'appel de l'expropriée aux motifs que ses conclusions papier n'ont pas été remises au greffe dans le délai légal de trois mois. L'expropriée forme un pourvoi en cassation, à l'encontre de la décision d'appel rendue par la Cour d'appel de Paris en date du 30 novembre 2023, n°RG 22/11442.

Le problème soulevé est de savoir si en matière d'expropriation, devant la Cour d'appel, l'utilisation du réseau privé virtuel des avocats dispense ou non l'appelant de fournir un exemplaire papier de ses conclusions pour le commissaire du gouvernement dans le délai de trois mois, prévu par l'article R. 311-26 du code de l'expropriation.

La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel et rejette le pourvoi. En effet, elle rappelle que depuis l'arrêté du 20 mai 2020, les parties représentées par un avocat peuvent valablement notifier et déposer leurs conclusions par voie électronique (RPVA) dans la procédure d'expropriation. Elle poursuit, indiquant que les parties restent malgré tout impérativement tenues, dans le délai de trois mois impartis, à peine de caducité (article R. 311-26 du code de l'expropriation), de déposer ou d'adresser au greffe un exemplaire sur support papier à destination du commissaire du gouvernement, car ce dernier n'a pas accès au RPVA.

La Cour estime que cette règle et cette exigence ne constituent pas un formalisme excessif. En effet, elle estime que tout professionnel du droit ne peut ignorer que le commissaire du gouvernement n'a pas accès au RPVA, rendant ainsi la caducité de l'appel légitime en cas de remise tardive du format papier des conclusions lui étant adressées.

Ce qu'il faut retenir de cet arrêt publié au Bulletin est qu'il apporte une précision essentielle sur l'articulation entre la dématérialisation des actes par le biais du RPVA et les procédures spécifiques impliquant des tiers ne disposant justement pas du RPVA, comme ici, le commissaire du gouvernement. Il consacre une obligation cumulative pour l'avocat en matière d'expropriation : si la notification RPVA est valable entre avocats et le greffe, elle ne dispense en aucun cas du dépôt matériel papier pour le commissaire du gouvernement. Cette décision est donc synonyme de nouvelle formalité pesant sur les avocats, dans le cadre de la procédure d'appel, et avec elle un nouveau cas possible d'engagement de leur responsabilité civile professionnelle.

Tant que le commissaire du Gouvernement n'est pas intégré techniquement aux réseaux dématérialisés, la vigilance absolue sur les dépôts d'exemplaires physiques au greffe, dans le délai requis, demeure obligatoire pour sécuriser l'indemnisation des expropriés et la responsabilité des avocats.

ACTUALITES

DROIT SOCIAL

Cass. Civ. 2, 3 septembre 2026

n° 23-22.988 et 23-23.281

Faute inexcusable : le juge reprend la main sur l'évaluation des préjudices

Par Alice MANNES

Dans deux arrêts du même jour, la Cour de cassation renforce l'autonomie du juge chargé d'indemniser les conséquences d'une faute inexcusable de l'employeur : pour réparer certains préjudices, il n'est lié ni par la date de consolidation ni par le taux d'incapacité permanente fixés par la CPAM ; il apprécie souverainement le déficit fonctionnel permanent et n'est pas tenu d'ordonner une expertise s'il dispose d'éléments suffisants.

Depuis le revirement de l'Assemblée plénière du 20 janvier 2023, lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (ATMP), la rente qui lui est versée ne répare pas le déficit fonctionnel permanent (DFP), qui correspond à la réduction définitive du potentiel physique, psychique ou sensoriel d'une victime après la consolidation de ses blessures et qui varie de 0 à 100 % (Cass., Ass. plén., 20 janv. 2023, n° 20-23.673 et n° 21-23.947). Dès lors, la victime se voyant reconnaître une faute inexcusable de l'employeur, qui a manqué à son obligation de sécurité (art. L. 4121-1 C. trav.), peut demander une indemnisation distincte du DFP (art. L. 452-3 CSS ; Cass. 2^e civ., 16 mai 2024, n° 22-23.314). Il restait à préciser dans quelle mesure le juge est lié par

les décisions prises auparavant par la CPAM pour le calcul des prestations ATMP. Dans deux arrêts du 3 septembre 2026, la Deuxième chambre civile apporte des réponses en faveur de l'autonomie judiciaire en matière d'indemnisation.

LE JUGE NON LIÉ PAR LA DATE DE CONSOLIDATION ET LE TAUX D'INCAPACITÉ FIXÉS PAR LA CAISSE

Dans la première affaire (Cass. 2^e civ., 3 sept. 2026, n° 23-22.988), la cour d'appel avait refusé de modifier la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente retenus par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), au motif que la victime ne les avait pas contestés selon les voies de recours du contentieux de la sécurité sociale. La Cour de cassation censure cette

analyse, en abandonnant expressément, s'agissant de la date de consolidation, sa jurisprudence antérieure selon laquelle la victime ne pouvait demander qu'elle soit fixée à une date différente de celle devenue définitive dans ses rapports avec la caisse (Cass. 2^e civ., 15 févr. 2018, n° 16-20.467). Désormais, lorsqu'il indemnise les préjudices non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale (ex : préjudice sexuel, préjudice d'établissement), le juge doit fixer lui-même, si elle est contestée, la date de consolidation, sans être tenu par celle retenue par la CPAM. Il en va de même du taux d'incapacité permanente, qui sert à évaluer les séquelles de la victime pour déterminer ses prestations ATMP : celui fixé par la caisse n'est définitif que pour déterminer les prestations légales ATMP et ne s'impose pas au juge lorsqu'il évalue le DFP. Comme le précise la Haute juridiction, cette solution découle de l'indépendance des rapports entre la victime et la caisse, entre l'employeur et la caisse et entre la victime et l'employeur.

UNE ÉVALUATION SOUVERAINE DU DFP SANS EXPERTISE OBLIGATOIRE

Le second arrêt précise la marge de manœuvre dont dispose concrètement le juge (Cass. 2^e civ., 3 sept. 2026, n° 23-23.281). L'employeur reprochait à la cour d'appel d'avoir évalué le DFP en se référant au taux d'incapacité permanente fixé par la CPAM, après exclusion du coefficient socio-

professionnel (majoration du taux médical destinée à tenir compte des conséquences particulières de l'ATMP sur la vie professionnelle de la victime), sans ordonner d'expertise médico-légale. Le pourvoi est rejeté : le juge apprécie souverainement le montant du DFP et peut utiliser le taux fixé par la CPAM comme simple élément d'évaluation, sans que celui-ci le lie. Il n'est pas davantage tenu d'ordonner une expertise dès lors qu'il s'estime suffisamment informé. Les juges du droit précisent en outre que la jurisprudence de l'Assemblée plénière de 2023 s'applique immédiatement aux instances en cours : la sécurité juridique ne confère pas à l'employeur un droit acquis au maintien d'une jurisprudence antérieure dès lors qu'il n'est pas privé de son droit d'accès au juge. Ces deux décisions poursuivent la construction engagée en 2023 mais leur portée doit être articulée avec la réforme applicable aux victimes consolidées à compter du 1^{er} novembre 2026. Certes, la rente comprendra alors une part fonctionnelle réparant le DFP, majorable en cas de faute inexcusable, et son indemnisation ne pourra donc plus être fondée sur son absence de couverture par le livre IV du Code de la sécurité sociale (loi n° 2025-199 du 28 février 2025 ; décret n° 2026-354 du 7 mai 2026). Ces deux arrêts conservent néanmoins tout leur intérêt pour les situations relevant de l'ancien régime.

ACTUALITES

DROIT PENAL

Loi n° 2026-651

23 juillet 2026

Focus sur la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes

Par Dorothee GOETZ

Publiée au Journal officiel le 24 juillet 2026, la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes constitue l'une des plus importantes réformes de procédure pénale de ces dernières années.

Issue d'un projet de loi porté par le garde des Sceaux et discuté pendant quatre mois au Parlement, cette loi a été partiellement censurée par le Conseil constitutionnel avant sa promulgation. Dans leur décision, les Sages ont validé l'essentiel du texte, notamment l'extension des cours criminelles départementales et la réforme du régime des nullités. Ont en revanche été censurées trois dispositions qui étaient particulièrement controversées, relatives aux analyses de traces biologiques inconnues, aux comparaisons de traces génétiques inconnues et à la création d'un statut de psychologue de police judiciaire chargé de rédiger des analyses psycho-criminologiques destinées à orienter les enquêtes.

Les deux axes principaux de la loi du 23 juillet 2026 concernent le renforcement du droit des victimes et la théorie des nullités.

LE RENFORCEMENT DU DROIT DES VICTIMES

Avec cette loi, le législateur entend faire du respect des droits des victimes une priorité. Trois dispositions illustrent particulièrement cette ambition.

Premièrement, en créant l'article 15-3-2-2 du Code de procédure pénale dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2027, le législateur consacre, pour la victime d'une infraction conjugale ou commise dans un cadre familial, l'information de son droit d'être assisté par un avocat et de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Ce droit lui est également notifié en cas de première audition non précédée ou non accompagnée d'une plainte. Cette obligation d'information s'inscrit dans la continuité des efforts engagés depuis plusieurs années pour améliorer la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales dès le premier contact avec les forces de l'ordre.

Deuxièmement, le nouvel article 10-1-1 du Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 25 juillet 2026, consacre l'information de la victime et de l'auteur

d'une infraction qui a reconnu les faits quant à la possibilité de recourir à une mesure de justice restaurative. Ce dispositif permet à la victime et à l'auteur d'une infraction, sur la base du volontariat, de participer à un processus de dialogue en vue de favoriser la paix sociale et la reconstruction de la victime.

Troisièmement, aux articles 230-28 à 230-31 du Code de procédure pénale, le législateur procède à une modification des règles encadrant les autopsies judiciaires. Les corps doivent dorénavant être restitués aux proches au plus tard un mois après l'autopsie et l'encadrement de la restitution des scellés aux familles est renforcé.

Parallèlement au renforcement du droit des victimes, cette loi constitue une réforme d'ampleur de la phase d'instruction.

UNE RÉFORME D'AMPLEUR DE L'INSTRUCTION

La loi nouvelle réduit le délai pour soulever une nullité en modifiant le délai de forclusion prévu à l'article 173-1 du Code de procédure pénale. L'article 173-1 du Code de procédure pénale impose actuellement à la personne mise en examen, sous peine d'irrecevabilité, de soulever les moyens de nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen. À compter du 23 octobre 2026, ce délai sera ramené à quatre mois. Dans cet esprit, le dernier alinéa de l'article 385 du Code de procédure pénale est modifié pour imposer, à partir du 23 octobre 2026, que les conclusions écrites portant sur des exceptions de nullité soient déposées par les parties au greffe du tribunal

correctionnel trois jours avant la date prévue de l'audience, sous peine d'irrecevabilité.

Le contentieux de la détention provisoire est également concerné par cette loi nouvelle. D'abord, le législateur a repensé les règles procédurales relatives aux demandes en liberté en retouchant les articles 148, 148-1 et 148-4 du Code de procédure pénale. En application de ces textes, à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué « *définitivement sur une précédente demande de mise en liberté ou sur les recours formés contre une ordonnance de placement en détention provisoire* ». Il est par ailleurs prévu que, faute de décision à l'expiration du délai dans lequel la chambre de l'instruction doit se prononcer, la personne n'est plus mise d'office en liberté mais un débat contradictoire est organisé afin de statuer sur sa demande. Avec ces modifications, le législateur veut éviter qu'une personne détenue provisoirement soit remise en liberté par le seul dépassement du délai d'examen de sa demande, sans que la juridiction ait pu apprécier le bien-fondé de sa détention. Dans cette même logique, les articles 145 et 145-1-1 du Code de procédure pénale sont modifiés, ce qui entraîne des modifications de la durée de détention provisoire en matière correctionnelle.

Enfin, le législateur a prévu, en réécrivant l'article 115 du Code de procédure pénale relatif à la désignation des avocats dans l'information judiciaire, que lorsqu'une partie est assistée de plusieurs avocats, la notification faite à l'un d'eux vaut désormais notification à l'ensemble des conseils.

Également dans l'actualité

Droit public

- Tribunal administratif de Rennes, 19 août 2026, n°2508168 : Une décision qui illustre un phénomène. Dans cette ordonnance, sur fondement de l'article R. 741-12 du Code de justice administrative, le juge sanctionne par une amende un recours jugé abusif car ce dernier a été rédigé à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle. Le juge sanctionne autant l'acharnement du requérant à produire des écritures infondées et sa démarche itérative que son usage inadéquat de l'IA – la requête n'étant pas assortie des « précisions élémentaires » permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé. D'autres décisions en ce sens ont été rendues pour sanctionner les requêtes abusives intégralement rédigées à l'aide de l'IA (voir par ex. TA Lille, 25 août 2026, n°2609211).
- En référé-suspension, le juge rejette la demande du club de football des Girondins de Bordeaux d'intégrer le championnat national N1. Le fond de l'affaire concerne l'insuffisance des capacités financières du club pour se maintenir dans un championnat national. C'est la direction nationale de contrôle et de gestion de la Fédération française de football qui avait le pouvoir de refuser l'intégration du club pour des raisons financières. Le juge administratif est donc compétent mais, sans se prononcer sur l'urgence, il n'a relevé aucune erreur d'appréciation commise par la FFF qui serait de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'acte. (Tribunal administratif de Paris, 21 août 2026, n°2625445).

Droit civil

- Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'Assemblée plénière juge que l'interdiction de la gestation pour autrui en droit français n'interdit pas, à elle seule, de refuser de faire produire des effets à un jugement étranger qui déclare les parents d'intention comme parents légaux de l'enfant issu de la GPA pratiquée dans ce pays. Si le jugement étranger présente un certain nombre de garanties, il pourra être reconnu en France. Dans ce cas, la filiation qu'il établit doit être reconnue en tant que telle et non comme une adoption. (Ass. Pl., 3 juillet 2026, n° 24-50.028 et 24-50.029).

- La clause d'un bail commercial qui stipule accessoirement que le loyer augmentera périodiquement, automatiquement et forfaitairement, et ce sans prévoir de limite de plafond ou de durée, ne détermine pas le prix initial du bail mais organise sa révision automatique à la seule hausse, et elle doit être réputée non écrite dès lors qu'elle fait échec aux règles d'ordre public de la révision du loyer. (Cass. civ. 3, 3 septembre 2026, n° 25-14.904).
- La victime qui, appelante du jugement ayant condamné l'assuré et son assureur à l'indemniser, se désiste de son appel à l'égard de l'assuré, peut se voir opposer par l'assureur les limites des condamnations devenues irrévocables par l'effet du désistement d'appel emportant acquiescement au jugement dans les rapports entre l'assuré et la victime. (Cass. civ. 3, 3 septembre 2026, n° 24-18.678).

Droit pénal

- Dans un arrêt à la motivation particulièrement pédagogique, la chambre criminelle apporte de précieuses explications sur l'application dans le temps de la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 modifiant la définition des agressions sexuelles et du viol. (Cass. crim., 1^{er} juillet 2026, n° 26-82.275).
- Le 2 juillet 2026, la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales a rendu deux arrêts. Dans le premier, elle a rejeté la requête en révision des héritiers de MM. Mis et Thiennot condamnés en 1950 à 15 ans de travaux forcés pour le meurtre aggravé d'un garde forestier. Dans le second – et après un premier rejet en 2005 – elle a annulé la condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité de M. Dany Leprince prononcée en 1997 pour des meurtres aggravés. (Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales, requête 22EV 66 et requête 21EV 026).
- Par un arrêt du 26 août 2026, la chambre criminelle précise que le maintien en détention provisoire d'un mineur d'au moins seize ans mis en accusation devant une cour d'assises des mineurs demeure possible jusqu'à l'abrogation de l'article L 434-9 du Code de la justice pénale des mineurs, fixée au 1^{er} juillet 2026. Toutefois, conformément aux réserves formulées par le Conseil constitutionnel, la juridiction d'instruction doit vérifier que cette détention, appréciée au regard de la situation particulière du mineur, n'excède pas la rigueur nécessaire. Ainsi, la décision prise avant le 1^{er} juillet 2026 de maintenir en détention provisoire un mineur renvoyé devant une cour d'assises n'est pas remise en cause par le seul fait que le texte de loi sur lequel elle se fonde a été abrogé par le Conseil constitutionnel à compter du 1^{er} juillet 2026. (Cass. crim., 26 août 2026, n° 26-83.562).

Droit des affaires

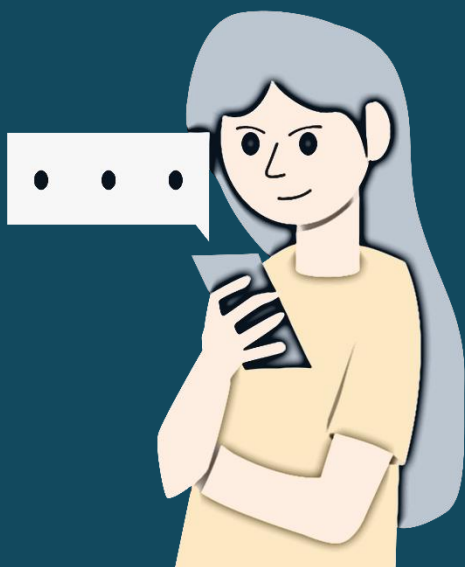
- Dans cet arrêt publié au Bulletin, la chambre commerciale a jugé que l'article L. 442-6, I, 5°, devenu L. 442-1, II, du code de commerce ne s'applique pas lorsque, faute de convention écrite ou dans le silence de celle-ci, la durée du préavis de rupture d'un contrat de transport public routier de marchandises est fixée par le contrat type approuvé par décret, et que, lorsque le contrat écrit stipule cette durée, l'auteur de la rupture qui a consenti un préavis au moins égal à celui du contrat type ne saurait voir sa responsabilité engagée sur ce fondement. (Cass. com., 1^{er} juillet 2026, n° 24-19.356).
- La chambre commerciale a jugé que la créance de restitution née de la résolution, prononcée après l'ouverture de la procédure collective, d'un contrat conclu avant celle-ci pour inexécution d'une obligation autre que celle de payer une somme d'argent ne bénéficie pas du traitement préférentiel de l'article L. 622-17 du code de commerce, et que son admission au passif relève de la seule compétence du juge-commissaire. (Cass. com., 1^{er} juillet 2026, n° 24-22.541).
- Dans cet arrêt publié au Bulletin, la chambre commerciale a jugé que l'arrivée du terme d'un cautionnement ne libérant pas la caution de son obligation de règlement au titre des créances nées antérieurement, les engagements de caution souscrits auparavant, bien qu'expirés, doivent être pris en considération pour apprécier si le patrimoine de la caution lui permet de faire face à un engagement manifestement disproportionné lors de sa conclusion. (Cass. com., 8 juillet 2026, n°25-16.540).

Droit social

- Le Conseil d'Etat a rappelé qu'une rupture conventionnelle conclue avec un salarié protégé dans une situation de violence morale ayant vicié le consentement du salarié (pratiques managériales persécutrices) ne peut être autorisée. (CE, 24 juillet 2026, n°505713).
- Le décret n° 2026-806 du 21 août 2026 modifie la publicité des comptes des syndicats et associations de salariés ou d'employeurs dont les ressources sont inférieures à 230 000 € : il ne sera plus possible d'effectuer un dépôt par l'intermédiaire de la DREETS mais les comptes pourront notamment être publiés sur le site internet de l'organisation. Ces dispositions entrent en vigueur en janvier 2027.
- La Chambre commerciale de la Cour de cassation juge, sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, que l'appropriation par une entreprise d'informations confidentielles apportées par un ancien salarié constitue un acte de concurrence déloyale, même si le salarié n'était soumis à aucune clause de non-concurrence.

L'interdiction des réseaux sociaux à l'épreuve de la liberté d'expression des mineurs

Commentaire de la décision
n° 2026-911 DC du 14 août 2026



Par **Matthieu THAURY**

Suite à l'assassinat d'une assistante d'éducation par un élève dans le collège de Nogent-sur-Seine, survenu le 10 juin 2025, Emmanuel Macron s'était engagé à faire adopter une loi interdisant les réseaux sociaux aux mineurs de moins de 15 ans. Une telle interdiction a déjà été adoptée dans d'autres pays, notamment en Australie.

C'est dans ce contexte que la proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, portée par la députée Laure Miller et soutenue par les députés du « bloc central », fut déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 novembre. Ce texte controversé fut ensuite soumis pour avis au Conseil d'État par la Présidente de l'Assemblée nationale, sur le fondement de l'article 39 de la Constitution. Dans son avis du 8 janvier 2026, le Conseil d'État en souligna la fragilité juridique. Outre sa possible contrariété avec le droit de l'Union européenne, qui ne sera pas traitée ici, la proposition de loi semblait méconnaître les droits fondamentaux des mineurs. Le Conseil d'État relevait ainsi que « la conciliation entre l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, et ses droits fondamentaux, comme ceux des titulaires de l'autorité parentale, d'autre part, [n'était] en l'état de la proposition de loi pas réalisée de manière équilibrée, dès lors que l'interdiction générale et absolue, aux mineurs de moins de quinze ans, et l'interdiction de 22 heures à 8 heures, aux mineurs de quinze à dix-huit ans, de tout accès à un réseau social, quels que soient son contenu et son mode de fonctionnement, ne [faisaient] pas l'objet d'une justification suffisante de leur nécessité ou de leur proportionnalité à la protection de l'enfance pour un nombre très important de réseaux sociaux ».

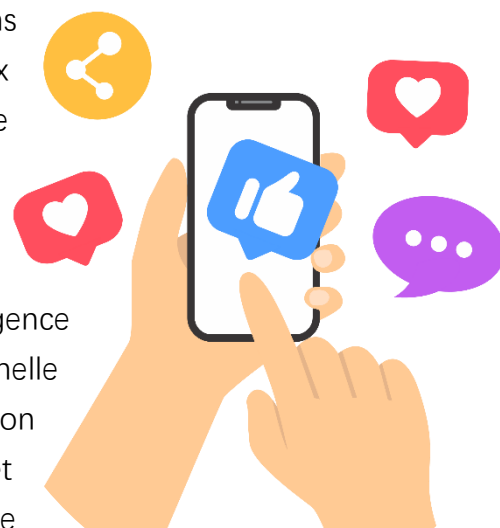
Après son adoption par le Sénat et par l'Assemblée nationale, respectivement les 23 et 24 juillet 2026, la loi fut déférée au Conseil constitutionnel par des parlementaires de l'opposition dans le cadre de deux saisines distinctes. Dans une décision du 14 août 2026, le Conseil constitutionnel censure partiellement la loi sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et plus accessoirement, sur le fondement de son article 2. La portée de cette décision est à la hauteur de l'enjeu politique que revêtait l'adoption de cette mesure pour l'Exécutif. Elle a d'ailleurs conduit à des réactions parfois vives, tant de la part des élus que de certains observateurs. Juger avant de comprendre est un réflexe humain auquel le juriste avisé tentera de ne pas succomber. Il importe ainsi de s'attacher à analyser les motifs de la décision du Conseil constitutionnel, dont on notera qu'ils sont en parfaite cohérence avec les réserves énoncées par le Conseil d'État et évoquées ci-avant. Il en ressort que le juge constitutionnel ne censure en aucun cas le principe d'une restriction de l'accès aux réseaux sociaux par les mineurs. Si cette dernière s'analyse comme une atteinte à leur liberté d'expression, elle répond toutefois à des exigences constitutionnelles (1.). Reste qu'eu égard aux modalités prévues par le législateur, cette restriction ne pouvait passer, en l'espèce, pour être nécessaire, adaptée et proportionnée (2.).

1. Une atteinte à la liberté d'expression fondée sur la poursuite d'exigences constitutionnelles

La liberté d'expression est consacrée par l'article 11 de la DDHC. Le Conseil constitutionnel rappelle, conformément à une jurisprudence désormais bien établie, que cette liberté est « d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés » (v. CC, 11 octobre 1984, entreprises de presse). Cette formule n'est guère éloignée de celle retenue par la Cour EDH dans le célèbre arrêt *Handyside* qui fait de la liberté d'expression « l'un des fondements essentiels » de la société démocratique et « l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » (CEDH, 7 déc. 1976, *Handyside c. R-U*). Par ailleurs, comme il l'avait déjà fait dans la décision dite *HADOPI* du 10 juin 2009, le Conseil énonce qu'eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, le droit à la liberté d'expression implique la liberté d'y accéder et de s'y exprimer. En outre, il ressort de la décision commentée que cette liberté bénéficie aux mineurs, ce qui est d'ailleurs en cohérence avec les dispositions de la Convention sur les

droits de l'enfant du 20 novembre 1989 à laquelle la France est partie.

En dépit de son importance particulière, la liberté d'expression ne revêt pas pour autant un caractère absolu. Le juge constitutionnel admet ainsi que le législateur puisse y apporter des restrictions sur le fondement d'autres exigences constitutionnelles, pourvu qu'elles soient nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Dans sa décision, le Conseil constitutionnel reconnaît qu'en interdisant l'accès des mineurs de moins de 15 ans aux réseaux sociaux, le législateur a entendu mettre en œuvre l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de



l'enfant et qu'il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Le principe même d'une législation restrictive quant à l'accès des mineurs aux réseaux sociaux ne pose ainsi guère de problème de constitutionnalité, pourvu que les mesures adoptées répondent aux critères énoncés ci-avant. Or tel n'était pas le cas en l'espèce...

2. Des restrictions ne pouvant passer pour être nécessaires, adaptées et proportionnées

Pour censurer partiellement la loi, le Conseil constitutionnel considère que celle-ci apporte des restrictions à la liberté d'expression qui ne peuvent passer pour être nécessaires, adaptées et proportionnées. D'une part, il relève que le champ de l'interdiction prévu par le législateur était bien trop large. En effet, l'interdiction n'était soumise à aucune condition tenant aux fonctionnalités ou aux contenus proposés, aux dangers auxquels ils exposent et à l'insuffisance des protections dont ils sont assortis. Si des exceptions à l'interdiction étaient prévues par le texte, elles étaient trop limitées. Par conséquent, l'interdiction était susceptible de s'appliquer à des services de communication en ligne dont les risques pour la santé et la sécurité des mineurs n'étaient pas établis. D'autre part, le Conseil constitutionnel souligne qu'aucune distinction n'était faite entre les mineurs en fonction de leur âge, de leur maturité et de leur situation familiale. Concrètement, les mêmes interdictions s'appliquaient à des mineurs de quatorze ans et à des mineurs de six ans et cela quel que soit le service de communication en cause. A quoi s'ajoutait l'absence de toute prise en compte de l'autorité parentale. Si cette dernière n'a pas, par elle-même, valeur constitutionnelle, son non-respect apparaît ici comme le révélateur d'une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des mineurs. La

possibilité d'une dérogation à l'interdiction sur autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale, suggérée par le Conseil d'État, avait d'ailleurs été introduite dans le texte de la proposition de loi par le Sénat puis écartée par la commission mixte paritaire...

Le Conseil constitutionnel juge également qu'en interdisant l'accès de tout mineur de moins de quinze ans à certains services en ligne, la loi impliquait, par elle-même, que toute personne, même majeure, fasse la preuve de son âge avant d'y accéder. Or, les conditions et les limites dans lesquelles il devait ainsi en être justifié n'étaient pas précisément fixées. Il en résultait une violation du droit à la vie privée qui découle de l'article 2 de la DDHC.

Aussitôt la décision du Conseil constitutionnel publiée, le Président de la République a « chargé le Premier ministre de travailler, dans les meilleurs délais, à une rédaction juridiquement robuste tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel ainsi que du cadre européen ». L'adoption d'un nouveau texte venant réguler l'accès des mineurs aux réseaux sociaux reste juridiquement envisageable, pourvu qu'il soit tenu compte des motifs de la décision du Conseil constitutionnel mais aussi du droit de l'Union dont on rappelle qu'il prime le droit interne.

Il conviendra de suivre attentivement la rédaction de ce nouveau texte car si la porte n'est pas fermée, la voie est étroite...

L'arrêt Koné,



30 ans après

Par Anne-Claire ISSARTEL

POURQUOI L'ARRÊT KONÉ EST-IL CÉLÈBRE ?

Par sa décision du 3 juillet 1996 (CE, Ass., Koné, n° 169219), le Conseil d'État a consacré un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR), en vertu duquel l'État français doit refuser une extradition lorsqu'elle est demandée dans un but politique.

Cette solution répond à une préoccupation ancienne. Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement Jean-Marie Delarue, reprenant les propos du professeur Donnedieu de Vabres, évoquait l'hypothèse d'un État qui chercherait à obtenir la remise d'un opposant politique en dissimulant cette intention derrière la poursuite d'une infraction de droit commun : il s'agit « [d'un] *subterfuge d'un gouvernement étranger qui, voulant se venger d'un adversaire politique, arguerait pour obtenir sa remise d'un délit ordinaire, qui lui serait à tort ou à raison reproché* » (cf. conclusions du commissaire du gouvernement J.-M. Delarue, décision du Conseil d'État, 3 juillet 1996, Koné, n° 169219).

EN QUOI L'ARRÊT KONÉ S'INSCRIT-IL DANS UN MOUVEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES PERSONNES EXTRADÉES ?

En matière d'extradition, la prévalence de la norme internationale sur la norme interne était reconnue (Conseil d'État, 17 juillet 1816, Rec. T. 2, p. 91-92). Toutefois, la ligne jurisprudentielle progressivement dégagée par le juge administratif en matière d'extradition s'est avérée propice à la reconnaissance de garanties en faveur des personnes extradées.

Il avait été admis que :

- Sauf en cas d'erreur flagrante, il n'appartenait pas aux autorités françaises de connaître la réalité des charges pesant sur la personne réclamée par un État étranger ou ayant entraîné sa condamnation (CE, 15 février 1980, Gabor Winter) ;

- L'État français ne saurait faire droit à une demande d'extradition lorsqu'il est établi que le système judiciaire du pays demandeur ne respecte pas les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée (CE, 25 septembre 1984, Lujambio Galdeano);
- Le principe non bis in idem était applicable en matière d'extradition (CE, 9 mai 1994, Hejli).

La jurisprudence Koné de 1996 s'inscrit ainsi dans un mouvement plus général de protection des personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition

QUELLE GARANTIE L'ARRÊT KONÉ APPORTE-T-IL ?

Sur le fondement de l'article 44 de l'accord de coopération en matière de justice entre la France et le Mali du 9 mars 1962, en vertu duquel « *l'extradition ne sera pas exécutée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction* », le juge administratif consacre un principe fondamental reconnu par les lois de la République permettant à l'État français de refuser une demande d'extradition motivée par un but politique.

Ce principe a vocation à s'appliquer à toute convention d'extradition et ne saurait avoir pour effet de limiter le pouvoir de l'État français de refuser une extradition au seul cas des infractions politiques et des infractions qui leur sont connexes.

POURQUOI CONSACRER UN TEL PRINCIPE ?

Il ressort nettement des conclusions du Commissaire du gouvernement Jean-Marie Delarue que la consécration de ce principe permet de :

- « *Protéger l'extradable qui aurait agi pour une cause jugée digne et selon des moyens appropriés* » ;
- Préserver l'équilibre des rapports entre États dans le cadre d'une extradition. En principe, l'arrestation d'un délinquant ou criminel est bénéfique pour l'État requérant comme pour l'État requis. Toutefois, le commissaire du gouvernement constate qu'« *en matière politique, il n'y a plus d'équilibre sur ce plan, mais dissymétrie entre les deux États : l'un cherche à mettre la main sur un gêneur, l'autre doit livrer quelqu'un qui ne le gêne nullement, par construction* » ;
- Prendre en considération le régime politique de l'État à l'origine de la demande d'extradition ;
- Assurer le respect de la nécessaire garantie de bonne justice dans l'État requérant (cf. conclusions du commissaire du gouvernement J.-M. Delarue, décision du Conseil d'État, 3 juillet 1996, Koné n° 169219).

QUE CHANGE L'ARRÊT KONÉ SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL ?

Au-delà de la naissance d'un principe fondamental en matière d'extradition, le juge administratif précise les rapports entre la norme constitutionnelle et les traités. L'interprétation d'une convention internationale à travers le prisme d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République permet ainsi de tempérer la prééminence des traités internationaux sur la Constitution.

LE PRINCIPE DÉGAGÉ PAR L'ARRÊT KONÉ EST-IL EFFECTIVEMENT APPLIQUÉ ?

Oui, mais les occasions demeurent rares.

L'arrêt *Abliazov* (CE, sect., 9 déc. 2016, n° 394399 et 400239) en constitue l'illustration la plus significative. Contrairement à la décision *Koné* où l'intéressé n'avait pu se prévaloir du principe fondamental dégagé par le juge administratif en raison de l'absence du caractère politique de la demande d'extradition, la jurisprudence *Abliazov* reconnaît la légalité du refus de l'État français de faire droit à la demande d'extradition formulée par l'État russe à l'encontre d'un opposant au régime politique du Kazakhstan.

En l'espèce, ledit opposant au régime politique du Kazakhstan avait obtenu, en raison des risques qu'il encourait, la qualité de réfugié politique. Le décret d'extradition a été jugé illégal par le juge administratif, dès lors qu'il apparaissait que les autorités kazakhes :

- Avaient exercé une pression sur les autorités ukrainiennes pour obtenir une demande d'extradition de cet opposant par ces dernières ;
- Ont essayé d'influencer des poursuites pénales engagées contre cet opposant en Russie et cherché à obtenir la présentation, par les autorités russes, d'une demande d'extradition de l'intéressé vers la Russie ;
- S'étaient régulièrement concertées avec les autorités russes au cours de l'instruction de la demande d'extradition et avaient suivi de près l'avancement de la procédure correspondante.

Le but politique de la demande d'extradition ressortant clairement de ces éléments, le juge administratif a accepté l'application du principe fondamental reconnu par les lois de la République permettant à l'État français de refuser une demande d'extradition motivée par un but politique.

TRENTE ANS APRÈS, QUE RESTE-T-IL DE LA JURISPRUDENCE KONÉ ?

Trente ans après, le principe fondamental dégagé par l'arrêt *Koné* n'a pas été souvent appliqué. Il n'en conserve pas moins une pleine effectivité lorsque la motivation politique de la demande d'extradition est démontrée, témoignant de la volonté du juge d'aménager un minimum de garanties au profit des personnes extradées.

Belle rentrée à tous !



cfjuridique



Revue réservée aux étudiants du **Centre de Formation Juridique**

Toute reproduction, même partielle, est interdite.

–Année 2026–